



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 janvier 2023
(OR. en)

15670/22
PV CONS 76
TRANS 773
TELECOM 515
ENER 661

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Transports, télécommunications et énergie)
5 et 6 décembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	4
2.	Approbation des points "A".....	4
	Liste des activités non législatives	

TRANSPORTS

Délibérations législatives

3.	Révision du règlement sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE- T).....	5
----	--	---

Activités non législatives

4.	Conclusions sur les évolutions en cours dans le transport par voies navigables intérieures (NAIADES III).....	5
----	---	---

Divers

5.	a)	Renforcer la durabilité et l'équité du secteur de l'aviation	5
	b)	Relations avec l'Ukraine dans le domaine des transports	6
	c)	Tendances en matière de sécurité routière et efforts accrus déployés pour atteindre les objectifs en matière de sécurité routière.....	6
	d)	Réunion du groupe des représentants des États CCAM (États du partenariat pour la mobilité coopérative, connectée et automatisée, Prague, 29 novembre 2022): résultats	6
	e)	Propositions législatives en cours d'examen	6
	i)	Règlements relatifs au ciel unique européen 2+	
	ii)	Décision sur les exigences de compensation du régime CORSIA	
	iii)	Règlement relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (initiative RefueLEU Aviation)	
	iv)	Règlement sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE	
	v)	Révision de la directive concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents (STI)	
	vi)	Règlement relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime (initiative FuelEU Maritime)	
	vii)	Directive modifiant la directive 2003/25/CE introduisant les prescriptions de stabilité renforcées applicables aux navires rouliers à passagers	
	f)	Programme de travail de la prochaine présidence.....	7

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Délibérations législatives

6. Règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union 8
7. Règlement modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique 8
8. Règlement fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données) 8
9. Règlement concernant des exigences horizontales en matière de cybersécurité pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant le règlement (UE) 2019/1020 8

Activités non législatives

10. Compétences numériques pour la décennie numérique 9

Divers

11. a) Soutien en matière de télécommunications pour l'Ukraine 9
 - b) Propositions législatives en cours d'examen 9
Règlement concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques (règlement "vie privée et communications électroniques")
 - c) Déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique 9
 - d) Initiatives internationales dans le domaine numérique (avec un accent sur le CCT et les partenariats numériques): État d'avancement 9
 - e) Réunion d'experts de haut niveau sur la gouvernance et l'application des règles de l'Union dans l'environnement numérique (virtuelle, 17 octobre 2022) 9
 - f) Conférence sur un avenir numérique sûr et innovant dans l'UE (Prague, 3 et 4 novembre 2022) 10
 - g) Programme de travail de la prochaine présidence 10
- ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil 11

SESSION DU LUNDI 5 DÉCEMBRE 2022

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 15323/22.

2. Approbation des points "A"

Liste des activités non législatives 15463/22

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 15463/22, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption.

Pour le point ci- après, les références des documents correspondants sont les suivantes:

Actes délégués ou actes d'exécution

Marché intérieur et industrie


11. Directive déléguée (UE).../... de la Commission du 5.10.2022 15135/22
modifiant la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du 13374/22
Conseil en ce qui concerne la mise à jour de la liste des produits
liés à la défense conformément à la liste commune actualisée des
+ **COR 1 (cs)**
équipements militaires de l'Union européenne du 21 février 2022
+ ADD 1
Acte délégué - Intention de ne pas exprimer d'objections MI
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 30.11.2022

TRANSPORTS

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

Questions horizontales

3. **Révision du règlement sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE- T)**  15058/22
Orientation générale
+ ADD 1-3
+ ADD 4 REV 1
+ ADD 5 REV 1
+ ADD 6-19
+ **ADD 20 REV 1**
+ ADD 21-47

Le Conseil a approuvé une orientation générale sur la proposition de révision du règlement sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), dont le texte figure dans le document 15058/22 et ses addenda.


Activités non législatives

Transport par voies navigables intérieures

4. **Conclusions sur les évolutions en cours dans le transport par voies navigables intérieures (NAIADES III)**  14847/22
Approbaton

Le Conseil a approuvé les conclusions figurant dans le document 14847/22.

Divers

5. a) **Renforcer la durabilité et l'équité du secteur de l'aviation**  15380/22
Informations communiquées par les délégations française, belge, luxembourgeoise, néerlandaise et portugaise

Le Conseil a pris note des informations communiquées les délégations française, belge, luxembourgeoise, néerlandaise et portugaise.

- b) **Relations dans le domaine des transports avec l'Ukraine** 15587/22 + **COR 1**
Informations communiquées par la présidence et par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et la Commission.

- c) **Tendances en matière de sécurité routière et efforts accrus déployés pour atteindre les objectifs en matière de sécurité routière** 15078/22
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- d) **Réunion du groupe des représentants des États du partenariat pour la mobilité coopérative, connectée et automatisée (CCAM) (Prague, 29 novembre 2022): résultats** 15488/22
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- e) **Propositions législatives en cours d'examen** 10100
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- i) **Règlements relatifs au ciel unique européen 2+** 10840/20 + ADD 1

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence. Les délégations irlandaise, finlandaise et maltaise ont présenté une déclaration écrite qui figure dans le document 16231/22.

- ii) **Décision sur les exigences de compensation du régime CORSIA** 10869/21 + COR 1

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- iii) **Règlement relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (initiative RefuelEU Aviation)** 10884/1/21 REV 1
+ REV 2 (da)
10884/21 ADD 1

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- iv) **Règlement sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE** 10877/21 + ADD 1

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- v) **Révision de la directive concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents (STI)** 15114/21 + ADD 1

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- vi) **Règlement relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime (initiative FuelEU Maritime)** 10327/21 + ADD 1

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- vii) **Directive modifiant la directive 2003/25/CE introduisant les prescriptions de stabilité renforcées applicables aux navires rouliers à passagers** 6405/22 + ADD 1

Informations communiquées par la présidence


Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- f) Programme de travail de la prochaine présidence
Informations communiquées par la délégation suédoise


TÉLÉCOMMUNICATIONS

Délibérations législatives


(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

6. **Règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union**  14954/22
Orientation générale + ADD 1


Le Conseil a approuvé à l'unanimité une orientation générale dont le texte figure dans le document 14954/22.

7. **Règlement modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique**  14959/22
Orientation générale + ADD 1-2

Le Conseil a approuvé à l'unanimité une orientation générale dont le texte figure dans le document 14959/22.

8. **Règlement fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données)**  15213/22
Rapport sur l'état des travaux


Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux.

9. **Règlement concernant des exigences horizontales en matière de cybersécurité pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant le règlement (UE) 2019/1020**  14477/22
Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux.

Activités non législatives

10. **Compétences numériques pour la décennie numérique**¹

 14868/22

Débat d'orientation



Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la base d'un document de réflexion communiqué par la présidence. Les ministres ont souligné l'importance des programmes d'apprentissage tout au long de la vie en ce qui concerne les compétences numériques, tout en relevant la nécessité de combler l'écart entre les hommes et les femmes et d'associer le secteur privé. Les interventions ont mis l'accent sur le fait qu'il importe de partager les informations sur les actions visant à améliorer les compétences de la population active et à accroître le nombre de spécialistes des TIC.

11. a) Soutien en matière de télécommunications pour l'Ukraine¹

Informations communiquées par la Commission

b) **Propositions législatives en cours d'examen** (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

Règlement concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques (règlement "vie privée et communications électroniques")

  5358/17
+ **REV 1 (pt)**

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des négociations sur ce dossier.

c) **Déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique**



Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des négociations sur ce dossier.

d) Initiatives internationales dans le domaine numérique (avec un accent sur le CCT et les partenariats numériques): état d'avancement

Informations communiquées par la Commission

e) Réunion d'experts de haut niveau sur la gouvernance et l'application des règles de l'Union dans l'environnement numérique (virtuelle, 17 octobre 2022)

15172/22

Informations communiquées par la présidence

¹ En présence de M^{me} Valeriya Ionan, vice-ministre ukrainienne chargée de l'intégration européenne.

- f) Conférence sur un avenir numérique sûr et innovant dans l'UE
(Prague, 3-4 novembre 2022)
Informations communiquées par la présidence

- g) Programme de travail de la prochaine présidence
Informations communiquées par la délégation suédoise

-
- ❶ Première lecture
 - ❷ Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
 - ❸ Sur la base d'une proposition de la Commission
-

Déclarations relatives aux points "B" législatifs figurant dans le document 15323/22

Concernant le point 6 de la liste des points "B":

Règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union
Orientation générale

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"L'Allemagne soutient le texte présenté par la présidence pour parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil "Télécommunications" du 6 décembre 2022.

Toutefois, l'Allemagne estime que des améliorations sont nécessaires sur certains aspects et renvoie à cet égard à ses observations écrites du 8 novembre 2022.

Dans la perspective des prochaines négociations interinstitutionnelles avec la Commission européenne et le Parlement européen, nous comptons que ces aspects feront l'objet d'un examen sérieux et attentif et seront inclus dans les délibérations."

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche approuve, dans un esprit de compromis global, l'orientation générale relative au règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant certains actes législatifs de l'Union.

Au cours des négociations, l'Autriche s'est attachée à œuvrer en vue d'une réglementation de l'intelligence artificielle qui mette l'accent sur la sécurité de l'utilisation de celle-ci ainsi que sur les avantages qu'elle offre aux individus. Un tel acte doit être conforme aux droits fondamentaux et aux droits de l'homme et contribuer à renforcer la confiance des personnes concernées dans l'intelligence artificielle.

Il y a lieu de constater que l'orientation générale dégagée à titre de compromis politique n'a pas permis de dissiper les principales préoccupations de l'Autriche en matière de droit de la protection des données et de droit de la consommation. Ces préoccupations portent en particulier sur les questions suivantes:

- o Le rapport entre le règlement sur l'intelligence artificielle et l'actuel régime de protection des données prévu par le droit de l'Union, ainsi qu'entre ce règlement et d'autres domaines du droit avec lesquels il existe des chevauchements, n'a pas été précisé dans le texte législatif, ce qui risque d'entraîner des effets d'éviction au détriment du niveau de protection actuel.
- o De l'avis de l'Autriche, l'interdiction seulement partielle d'utiliser des systèmes d'identification biométrique à des fins répressives, prévue à l'article 5, n'est pas suffisante. L'interdiction de principe devrait s'appliquer à toutes les finalités et, en règle générale, l'utilisation exceptionnelle ne devrait être possible que dans certains cas d'intérêt public et proportionnés, tout en respectant des normes de sécurité strictes.

- o De même, l'utilisation de systèmes de catégorisation biométrique et de systèmes de reconnaissance des émotions devrait être fondamentalement interdite et n'être possible qu'à titre exceptionnel, dans le respect de normes de sécurité strictes. Une simple obligation de transparence, telle que prévue à l'article 52, n'est pas suffisante pour faire face de manière adéquate aux risques inhérents à ces systèmes.
- o L'orientation générale prévoit la participation des autorités nationales de contrôle de la protection des données à la mise en place de bacs à sable réglementaires de manière uniquement facultative (article 53, paragraphe 1 *quater*, "Where appropriate..."). Du point de vue de l'Autriche, les autorités de contrôle devraient obligatoirement être associées à la mise en place de bacs à sable réglementaires dans lesquels des données à caractère personnel sont aussi traitées.
- o L'exception à l'imposition d'amendes administratives aux participants à des bacs à sable réglementaires prévue à l'article 53, paragraphe 3, est contraire à l'article 83 du RGPD, qui ne prévoit pas une telle exception en cas de violation de données. Dans la mesure où il devrait s'agir d'une ordonnance adressée aux autorités de contrôle de la protection des données, celle-ci est contraire à l'article 52 du RGPD, étant donné que les autorités de contrôle nationales doivent exercer en toute indépendance les missions dont elles sont investies au titre de l'article 52, paragraphe 1, du RGPD et décider de l'imposition d'amendes administratives en toute autonomie.
- o L'instruction donnée à l'article 53, paragraphe 3, deuxième phrase, aux autorités de contrôle de la protection des données intervenant dans les bacs à sable réglementaires de faire preuve de flexibilité dans leurs activités de contrôle et de faire usage de leurs pouvoirs discrétionnaires pour soutenir l'innovation dans le domaine de l'intelligence artificielle au sein de l'Union porte atteinte à l'indépendance du processus décisionnel des autorités nationales de contrôle et est donc contraire à l'article 52 du RGPD.
- o L'article 54, paragraphe 1, prévoit une habilitation générale, indifférenciée et horizontale pour le traitement de toutes les données à caractère personnel dans les bacs à sable réglementaires. Cette disposition est trop imprécise du point de vue du droit de la protection des données et ne saurait constituer une base juridique pour le traitement des données. La réutilisation de données à caractère personnel, collectées dans un but spécifique, à des fins qui n'ont aucun lien matériel ou formel avec la finalité de la collecte n'est prévisible d'aucune façon pour la personne concernée. Dans la mesure où cette disposition devrait constituer une forme de "réutilisation compatible" au sens de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD, il est précisé que l'article 54, paragraphe 1, ne constitue pas une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, conformément à l'article 6, paragraphe 4, du RGPD. En outre, cette disposition ne fait pas de distinction entre les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du RGPD, et les autres données à caractère personnel. L'Autriche estime qu'un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au titre de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD n'est pas acceptable et est contraire à l'évaluation des risques qui sous-tend le RGPD.
- o L'article 54, paragraphe 1, ne tient absolument pas compte du principe de minimisation des données prévu à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD en vertu du droit de la protection des données puisque ni la portée ni les catégories des données à caractère personnel potentiellement traitées dans les bacs à sable réglementaires ne sont limitées de quelque manière que ce soit. À cet égard, l'Autriche a déjà proposé, au cours des négociations, une solution alternative consistant à introduire une clause d'ouverture en faveur d'autorisations sectorielles de traitement des données, qui permettrait d'identifier concrètement tant les sources de données types que les catégories de données types et garantirait ainsi la prévisibilité et la proportionnalité de l'utilisation des données.

- o Le projet ne prévoit pas de durée maximale de conservation des données à caractère personnel dans les bacs à sable, contrairement aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD. En outre, étant donné que les bacs à sable réglementaires peuvent être mis en place pour une durée indéterminée, les données à caractère personnel qu'ils contiennent sont accessibles en permanence et peuvent faire l'objet d'un traitement permanent pendant une durée indéterminée.
- o Les personnes concernées par des décisions fondées sur des systèmes d'intelligence artificielle (par exemple, les évaluations de crédit) ne reçoivent généralement d'informations ni sur le fait que la décision a été prise au moyen de l'intelligence artificielle, ni sur les fondements et les paramètres de cette décision. Par conséquent, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, et pour favoriser une intelligence artificielle en laquelle il soit possible d'avoir confiance, toute décision fondée sur l'intelligence artificielle devrait être accompagnée d'informations obligatoires sur le rôle de l'intelligence artificielle dans le processus décisionnel, la manière dont elle fonctionne, les paramètres qui sont déterminants et les données d'entrée qui ont été traitées. Ces informations sont essentielles pour permettre aux personnes concernées de comprendre la décision et, le cas échéant, de soulever des objections. L'Autriche a présenté une proposition de formulation concrète à cet égard.
- o L'article 7, paragraphe 1, point a), habilite la Commission européenne, le cas échéant, à modifier l'annexe III, à condition que les systèmes d'intelligence artificielle puissent relever de l'annexe III, points 1 à 8. Les applications qui concernent les consommateurs, telles que les produits connectés ou les assistants virtuels, relèvent en partie de l'annexe II, mais pas de l'annexe III. Dans le cas où la Commission européenne devait reconnaître que leurs implications juridiques, ou des implications comparables, justifient d'inclure ces applications dans la liste des systèmes à haut risque conformément à l'annexe III, celles-ci ne relèveraient pas de l'annexe III, points 1 à 8 et ne pourraient donc pas être prises en compte. L'Autriche a donc proposé d'ajouter un paragraphe à l'annexe III, libellé comme suit: "Use by vulnerable groups or in situations that imply vulnerability to fundamental rights risks". Dans le cas contraire, la Commission européenne n'aurait pas la possibilité d'ajouter, si nécessaire, des produits de consommation à haut risque à l'annexe III.
- o Il est essentiel de faire respecter la législation afin que le droit matériel s'impose dans la pratique également.
La directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives a été adoptée en vue de réduire les carences en matière d'application de la législation pour les consommateurs. Tant la proposition de règlement sur les données [COM(2022) 68] que la proposition de directive sur la responsabilité en matière d'IA [COM(2022) 496] prévoient l'inclusion dans l'annexe de la directive (UE) 2020/1828. Il est incompréhensible que la proposition d'acte législatif sur l'IA n'ait pas encore été incluse dans l'annexe de la directive (UE) 2020/1828.

Les négociations à venir dans le cadre du trilogue devraient, de notre point de vue, servir à mettre en évidence ou ancrer dans le texte de la directive les préoccupations en matière de protection des données et de protection des consommateurs que nous avons déjà exprimées lors des négociations, afin de modifier l'acte dans un sens conforme aux droits fondamentaux et à la protection des données et de répondre également aux préoccupations importantes des consommateurs.

L'Autriche souhaite beaucoup de succès aux futures présidences pour les négociations en trilogue."

DÉCLARATION DU DANEMARK

"Le Danemark soutient l'objectif général du règlement visant à mettre en place des identités numériques harmonisées, sécurisées et fiables pour tous les Européens. En outre, nous soutenons le développement de portefeuilles européens d'identité numérique. À cet égard, nous saluons le travail considérable accompli sur ce dossier et nous sommes en mesure de soutenir le texte dans un esprit de compromis.

Toutefois, nous regrettons vivement que le règlement maintienne l'exigence selon laquelle tous les portefeuilles européens d'identité numérique doivent satisfaire aux exigences fixées par le niveau de garantie "élevé". Nous estimons qu'une telle exigence n'est pas proportionnée à la grande majorité des cas d'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique et nous craignons que les portefeuilles européens d'identité numérique ne soient pas immédiatement disponibles pour les citoyens en raison d'exigences telles que l'utilisation de matériel informatique sécurisé externe, le recours à des téléphones intelligents nouveaux et coûteux, ainsi que des procédures lourdes pour l'enrôlement et l'utilisation ultérieure des portefeuilles.

De notre point de vue, permettre aux États membres de délivrer des portefeuilles européens d'identité numérique au niveau de garantie "substantiel" faciliterait davantage leur adoption et leur utilisation, tout en fournissant le niveau d'assurance nécessaire dans la grande majorité des cas.

Par ailleurs, si nous saluons le fait que les microentreprises et les petites entreprises soient exemptées de l'obligation d'accepter l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique, nous estimons toutefois que le texte actuel du règlement pourrait contraindre de nombreux prestataires de services à mettre en œuvre une prise en charge des portefeuilles pour leurs services, sans tenir compte de la proportionnalité, de la pertinence et de la demande du portefeuille européen d'identité numérique pour ces services spécifiques."

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche soutient l'objectif général du règlement visant à créer un cadre de confiance qui permette à tous les citoyens de l'UE d'utiliser l'identification électronique de manière sécurisée et introduisant le portefeuille européen d'identité numérique.

Les dernières modifications apportées au texte visent à harmoniser la certification des moyens d'identification électronique en rendant obligatoire l'utilisation du schéma au titre du règlement sur la cybersécurité (CSA) pour le portefeuille européen d'identité numérique et pour les moyens d'identification électronique à notifier, respectivement. Si l'harmonisation de la certification de cybersécurité au titre du règlement (UE) 2019/881 est un objectif souhaitable à moyen terme, il n'existe pas, dans le cadre du CSA, de schémas immédiatement disponibles qui couvrent de manière exhaustive les portefeuilles européens d'identité numérique ou les schémas d'identification électronique à notifier.

Comme l'Autriche l'a déjà souligné, la mise à disposition de tels schémas dans les délais actuellement fixés pour que les États membres s'acquittent de leur obligation de notifier les moyens d'identification électronique et de délivrer des portefeuilles européens d'identité numérique ne constitue pas un objectif réaliste. Cette situation pourrait entraîner des problèmes considérables dans de nombreux États membres pour ce qui est de mettre en œuvre le présent règlement en temps utile.

Le texte propose d'utiliser le schéma européen de certification de cybersécurité fondé sur des critères communs (EUCC) en tant que solution provisoire. Il convient toutefois de noter que l'EUCC se limite à la certification des produits TIC (voir article 1^{er} du règlement sur la sécurité; norme ISO/IEC 15480, partie 1, section 2, respectivement), tandis que le portefeuille européen d'identité numérique et les moyens d'identification électronique peuvent, en fonction des options de mise en œuvre, être une combinaison de produits ou de services, de sorte que le CSA n'est pas applicable.

Nous pensons qu'une autre solution parallèle est nécessaire pour permettre la certification du portefeuille dans toutes les configurations possibles, tout en maintenant l'objectif de convergence vers le CSA, le cas échéant. L'Autriche a déjà proposé une telle solution en prévoyant des évaluations de la conformité par des organismes accrédités au titre du règlement (CE) n° 765/2008 tant que des schémas de cybersécurité appropriés feront défaut.

L'Autriche a participé activement aux négociations et entend rester un partenaire constructif. C'est la raison pour laquelle l'Autriche peut marquer son accord sur le texte actuel en tant que solution de compromis. Toutefois, nous espérons qu'une solution transitoire concrète sur la question de la certification pourra être trouvée au cours des négociations en trilogue."
